Registre des arrêtés du Maire
Arrêté n° 46/2026

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE L'OUSSE-VOIE COMMUNALE N° 23

Le Maire de la Commune d'AUSSEVIELLE,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée **;**
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de Monsieur Romain LABORDE représentant de la SAS VIGNEAU dont le siège est situé 19 Rue Marcadet-Dessus 64160 MORLAAS, en date du 9 septembre 2026, portant sur les **travaux de mise à la côte de regards**, rue de l'Ousse.
Le 22 septembre 2026 : mise en place d'un alternat de circulation rue de l'Ousse.
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise à la côte de regards de la rue de l'Ousse effectués par l'entreprise SAS VIGNEAU en agglomération, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur ces voies ;

ARRÊTE

Article 1er : Le 22 septembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux, selon conditions météorologiques, dates prévisionnelles des travaux de mise à la côte de regards : mise en place d'un alternat de circulation rue de l'Ousse.
Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle, huitième partie, sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
Cette signalisation sera mise en place, à la charge et sous la responsabilité de jour comme de nuit de la SAS VIGNEAU ;
Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par le représentant de la SAS VIGNEAU aux extrémités du chantier pendant la durée des travaux.
Article 4: Le bénéficiaire du présent arrêté, lequel est personnel, sera responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, de tout accident qui résulterait des travaux.
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aussevielle.
Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur Romain LABORDE président de la SAS VIGNEAU
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de SERRES-CASTET
- Monsieur le chef de la police municipale intercommunale 64000 PAU
- Service commun voirie 4 rue Principale 64230 POEY DE LESCAR

Aussevielle, le 22 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire,



Christian PEDEGERT